



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 174

Pétitionnaire : Bataillon des marins pompiers de Marseille
Nature de la demande : Travaux, Construction, Installation
Localisation : Vallon de la Barasse. Section 10023 parcelle 1852799
Nature des travaux : Mise en place d'une citerne berce temporaire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 20 juillet 2015 par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représentée par Jean-Michel WAGNER, capitaine de Frégate, chef de la division opération du Bataillon des Marins Pompiers ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 juillet 2015;

Considérant que la citerne est installée de façon temporaire et que cette installation est nécessaire à la sécurité civile ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Bataillon des Marins Pompiers (BMP) est autorisé à mettre en place une citerne berce de façon temporaire au vallon de la Barasse et à l'enlever par la suite, situé dans le cœur du Parc national des Calanques

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté

Article 3

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 juillet 2015

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

:

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.